

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.175 du 12 mars 2004

A. 127.077/XV-225

A. 127.096/XV-220

A. 127.107/XV-226

En cause :

la Ville de Huy,
ayant élu domicile chez
Me Hugues HIERNAUX,
rue Julien Colson 49 (bte 4),
5000 Namur,

contre :

- 1. la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège,**
- 2. la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement,

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête enrôlée sous le numéro 127.077/XV-225 et introduite le 23 septembre 2002 par la ville de Huy, qui demande l'annulation de «la décision de la députation permanente de Liège du 12 mars 1998, par laquelle cette dernière a annulé la délibération du conseil communal de la requérante du 23 décembre 1997 portant le taux de la taxe communale sur les constructions et reconstructions de 5 à 20 francs par mètre cube pour les exercices 1998 à 2000»;

Vu la requête enrôlée sous le numéro 127.096/XV-220 et introduite le 23 septembre 2002 par la ville de Huy, qui demande l'annulation de «l'arrêté de la députation permanente de Liège du 12 mars 1998, par lequel cette dernière a annulé la délibération du conseil communal de la requérante du 23 décembre 1997 modifiant, pour les exercices 1998 à 2000, les centimes additionnels au précompte immobilier en les portant de 3.100 à 3.300»;

Vu la requête enrôlée sous le numéro 127.107/XV-226 et introduite le 23 septembre 2002 par la ville de Huy, qui demande l'annulation de «l'arrêté du 26 mars 1998 de la députation permanente de Liège qui refuse partiellement d'approuver le budget de la requérante pour l'exercice 1998, arrêté par délibération du conseil communal du 23 décembre 1997»;

Vu les dossiers administratifs déposés par la première partie adverse;

Vu les mémoires en réponse déposés par la première partie adverse et les mémoires en réplique et ampliatifs déposés par la partie requérante, et régulièrement échangés;

Vu le rapport unique de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 9 juillet 2003 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu les ordonnances du 12 janvier 2004, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 13 février 2004 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. RIGODANZO, loco Me H. HIERNAUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M. I. HOCK, loco Me E. LEMMENS, comparaisant pour la première partie adverse, et Me G. DRUEZ, loco Me J. SOHIER, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les trois recours portent sur des actes connexes et sont mus entre les mêmes parties; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours ont déjà été exposés en détail dans l'arrêt d'annulation n° 106.994 du 24 mai 2002; qu'en résumé, la situation, et ses développements ultérieurs, est la suivante:

- trois arrêtés de la députation permanente de Liège, datés du 12 et du 26 mars 1998, avaient annulé les délibérations du conseil communal de Huy du 23 décembre 1997 augmentant les centimes additionnels au précompte immobilier ainsi que le taux de la taxe communale sur les constructions et reconstructions, et refusé partiellement d'approuver le budget de la ville pour l'exercice 1998;

- par trois arrêtés datés du 2 et du 8 juin 1998, le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique avait rejeté les recours de la ville de Huy dirigés contre les arrêtés d'annulation de la députation permanente;

- par son arrêt précité n° 106.994 du 24 mai 2002, le Conseil d'Etat, saisi d'un recours introduit par la ville de Huy, a prononcé l'annulation des trois arrêtés ministériels du 2 et du 8 juin 1998;

- le 8 juillet 2002, le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique a pris un arrêté prorogeant jusqu'au 23 juillet 2002 le délai imparti pour statuer sur les recours du 14 avril 1998 de la ville de Huy introduits à l'encontre des arrêtés précités de la députation permanente de Liège, datés du 12 et du 26 mars 1998; que la motivation de cet arrêté indique notamment ce qui suit:

« Considérant que l'annulation par le Conseil d'Etat d'une mesure de tutelle prise dans le cadre d'un recours organisé a pour effet d'imposer à l'autorité de tutelle de statuer à nouveau sur le recours organisé introduit devant elle; qu'elle dispose pour ce faire, et à dater de la réception par elle de la notification qui lui est faite de l'arrêt du Conseil d'Etat, de la totalité du délai dont elle disposait à l'origine pour se prononcer; qu'en l'espèce, ayant reçu l'arrêt du Conseil d'Etat le 7 juin 2002, la Région wallonne, autorité de tutelle, dispose à nouveau, à partir de cette date, du délai de 30 jours prévu à l'article 27 du décret précité du 20 juillet 1989 (délai éventuellement prorogeable de moitié en application de l'article 4 dudit décret) pour se prononcer sur les trois recours introduits par la ville de Huy le 14 avril 1998 (...);

Considérant, au vu des nécessités de l'instruction, qu'il s'avère indispensable de proroger le délai imparti pour statuer sur les trois recours précités jusqu'au 23 juillet 2002.»;

- néanmoins, à l'expiration de ce délai, le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique n'a pris aucune nouvelle décision à la suite de l'arrêt d'annulation n° 106.994 du Conseil d'Etat;

- par les recours introduits dans la présente cause, la ville de Huy postule à présent l'annulation des trois arrêtés de la députation permanente, datés du 12 et du 26 mars 1998, qui avaient fait antérieurement l'objet de son recours devant le Gouvernement de la Région wallonne;

Considérant qu'à l'appui de ses recours, la requérante expose que l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat a eu pour effet d'imposer à l'autorité de tutelle de statuer à nouveau sur les recours introduits devant elle le 14 avril 1998 et que ces recours présentent toujours un effet utile; qu'elle souligne que les articles 9 et 27 du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales, imposent au ministre, à peine de nullité, de se prononcer sur les recours organisés dans un délai de trente jours; que la requérante constate qu'en l'espèce le ministre n'a pas statué au terme de ce délai; qu'elle en déduit qu'à l'heure actuelle ses recours introduits auprès du Gouvernement wallon «ne peuvent plus produire le moindre effet utile», en sorte que les arrêtés de la députation permanente attaqués «produisent des effets définitifs auxquels seule une annulation par le Conseil d'Etat peut mettre un terme»;

Considérant que la Région wallonne, seconde partie adverse, n'a déposé ni dossier administratif, ni mémoire en réponse;

Considérant que la députation permanente du conseil provincial de Liège, première partie adverse, répond que les recours sont irrecevables, en ce qu'ils sont dirigés contre des décisions de la députation permanente qui ne sont pas des actes administratifs pris en dernier ressort; qu'en se référant à l'article 25 du décret précité du 20 juillet 1989, elle précise que cet article organise un recours administratif qui constitue un préalable obligatoire à la saisine du Conseil d'Etat et estime que la requérante a exercé ce recours, en sorte que les seuls actes susceptibles d'être contestés devant le Conseil d'Etat sont les décisions prises sur recours par le Gouvernement wallon, ou encore l'abstention de donner suite à ces recours;

Considérant, sur le plan des principes, que lorsque le Conseil d'Etat a annulé un acte qui procède d'une obligation de statuer dans le chef de l'autorité administrative, la réfection de l'acte annulé s'impose; que tel est notamment le cas lorsque la décision annulée est le résultat d'un recours organisé;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité ministérielle, auteur des actes annulés par le Conseil d'Etat, après avoir prorogé le délai pour statuer, n'a pas pris de décision à l'expiration de ce délai; que cette abstention n'a toutefois pas pour conséquence, comme le soutient la partie requérante, de «ressusciter» les arrêtés de la députation permanente qui avaient fait l'objet de ses recours auprès du Gouvernement régional; qu'en effet, en raison de l'effet dévolutif du recours, les décisions du ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 2 et du 18 juin 1998 se sont substituées à celles, prises en première instance, par la députation permanente le 12 et le 26 mars 1998; que les effets juridiques qu'emportaient ces arrêtés de la députation permanente ont ainsi été rendus caducs; que la circonstance que les décisions du ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ont ensuite été annulées par l'arrêt n° 106.994 du Conseil d'Etat a pour conséquence que l'ordonnancement juridique est rétabli dans l'état où il se trouvait avant les annulations et la réformation partielle du budget décidées par la députation permanente, c'est-à-dire que les trois délibérations du conseil communal de la ville de Huy du 23 décembre 1997 se trouvent pleinement valides et exécutoires; qu'il en va d'autant plus ainsi que dans l'arrêt précité, qui a autorité de chose jugée à l'égard de la requérante, le Conseil d'Etat avait déjà décidé que les recours de la ville de Huy étaient irrecevables en tant que dirigés contre les décisions de la députation permanente du conseil provincial de Liège, au motif que «seules les décisions de l'autorité de recours, le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, qui se sont substituées à celles de la députation permanente, faisaient grief et étaient susceptibles d'un recours au Conseil d'Etat»;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que les recours introduits par la requérante, en tant qu'ils portent sur les arrêtés de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 12 et du 26 mars 1998, sont irrecevables,

Considérant que compte tenu des circonstances, c'est-à-dire son abstention de statuer et son désintérêt manifeste à l'égard des présents recours au Conseil d'Etat, puisqu'elle n'a déposé ni dossier administratif ni mémoire, il y a lieu de mettre les dépens, à concurrence de la moitié, à charge de la Région wallonne,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les références A. 127.077/XV-225, A. 127.096/XV-220 et A. 127.107/XV-226 sont jointes.

Article 2.

Les recours sont rejetés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis pour moitié à charge de la Région wallonne et pour moitié à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze mars deux mille quatre par :

MM. LEROY,	président de chambre,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
NIHOUL,	conseiller d'Etat,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le greffier ass.,

Le président,

B. DEPELSENAIRE

M. LEROY.